

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
6, place de la Pyrotechnie
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 19/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOURGES PLUS

23 - 31 Boulevard Foch
18000 Bourges

Références : /
Code AIOT : 0010012249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement BOURGES PLUS implanté ZA DU PORCHE RD 106 RD 106 18340 Plaimpied-Givaudins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action coup de poing portant sur les installations soumises à déclaration avec contrôles périodiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURGES PLUS
- ZA DU PORCHE RD 106 RD 106 18340 Plaimpied-Givaudins
- Code AIOT : 0010012249

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement déclaré au titre de la rubrique 4710 pour le stockage de chlore.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, dans le local "acides et bases" il est constaté que des bases et acides divers sont présents sur une unique rétention (surface du local).

Il est attendu que l'exploitant confirme que ces produits sont compatibles entre eux et peuvent

donc être stockés sur une même rétention.

Si ce n'est pas le cas ils devront être stockés sur des rétentions distinctes.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/06/2024, article L512-8 et R512-68	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation des contrôles périodiques	Code de l'environnement du 06/06/2024, article R512	Sans objet
3	Levée des non conformités des contrôles périodiques	Code de l'environnement du 06/06/2024, article R512-59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2024, article L512-8 et R512-68
Thème(s) : Situation administrative, action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Article L. 512-8 :Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des

articles L. 214-3 à L. 214-6.

Article R. 512-68 : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

L'établissement a été régulièrement déclaré (récépissé du 14/11/2013) au titre de la rubrique 1138-4b pour un stockage de chlore de 450 kg.

Suite à la modification de la nomenclature du 1er juin 2015, l'exploitant a fait une demande de bénéfice des droits acquis (datée du 25/05/2016) pour cette même activité classée dorénavant au titre de la rubrique 4710-2.

Lors de son inspection sur site l'inspection des installations classées a constaté que :

- l'établissement stocke 210 kg de chlore (3 bouteilles de 50 kg pleines sur les 6 présentes, et 2 bouteilles de 30 kg pleines) dans un local spécifique situé à l'écart des autres bâtiments. Cette quantité est bien inférieure au seuil retenu dans la déclaration.
- les autres produits présents sur le site sont stockés dans des locaux dédiés munis de rétentions (respectivement Javel, Chlorite de sodium et acides et bases diverses).

L'inspection des installations classées a notamment compté :

- 11 bidons de 20L de Javel; l'exploitant précise monter ponctuellement jusqu'à une quinzaine de bidons;
- 32 bidons de 20L de Chlorite de sodium;
- une trentaine de bidons entre 10L et 20L de divers acides;
- 3 seaux de 20kg de bases servant de neutralisant.

A priori le cumul de ces produits est en deçà des seuils de la nomenclature des installations classées pour les éventuelles rubriques auxquelles ils pourraient être associés. Néanmoins l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se positionner sur l'éventuel classement de ces produits au regard des données des fiches de sécurité associés.

Lors de l'inspection il n'est pas constaté d'autres activités relevant de la nomenclature des installations classées.

Constat : A la suite de l'inspection il demeure une incertitude sur le classement des produits autres que le chlore stockés sur le site. Il est demandé à l'exploitant de se positionner au regard de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réalisation des contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2024, article R512
Thème(s) : Autre, action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Article R. 512-56 :Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. Article R. 512-57 : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. Article R. 512-59 :L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni les documents suivants: - Contrôle de mise en service 04-06-2014 - Contrôle périodique 22-06-2020 - contrôle complémentaire levée Non Conformité Majeure 18-06-2021 L'inspection des installations classées constate : - la réalisation de contrôles périodiques au titre de la rubrique 4710; - que le premier contrôle périodique a été réalisé avec 1 an de retard.

L'inspection des installations classées insiste sur le respect de la périodicité des 5 ans et donc sur le fait que le prochain contrôle périodique devra être réalisé avant le 22 juin 2025.

Un écart est relevé du fait que le premier contrôle périodique a été réalisé avec 1 an de retard, néanmoins il a été réalisé rapidement après que l'exploitant ait remarqué la non réalisation dans les délais.

L'écart est considéré levé par la réalisation du contrôle périodique en 2020, soit depuis moins de 5 ans au jour de la présente visite.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Levée des non conformité des contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2024, article R512-59

Thème(s) : Autre, action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Article R. 512-59-1 : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]

Constats :

L'exploitant a fourni les documents suivants :

- contrôle périodique 22-06-2020
- contrôle complémentaire levée Non Conformité Majeure 18-06-2021
- rapport intervention ZAC Porche 25-09-2023
- rapport intervention ZAC Porche 05-12-2023
- rapport d'intervention MARS 2024

Le contrôle périodique du 22 juin 2020 met en évidence une non conformité majeure (vérification tous les trois mois du détecteur de chlore). Cette non conformité majeure a été levée lors du contrôle complémentaire du 18 juin 2021, soit moins d'un an après le contrôle initial.

L'inspection constate par ailleurs que le capteur a bien été vérifié les 25/09/2023, 5/12/2023 et 06/03/2024 ; les trois dernières vérifications attendues.

La non conformité majeure détectée lors du contrôle périodique du 22 juin 2020 a été levée et l'exploitant a réalisé depuis septembre 2023 le contrôle du détecteur de chlore tous les 3 mois.

Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite